

Vannes, le 13 JUIL. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

EARL LAUNAY Jean-Yves

affaire suivie par : Michel BERNARD
Téléphone : 02 97 64.85.71 - Portable 06.22.21.32.72
Mél : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

Cavran
56490 SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Réalisation d'un forage destiné à l'abreuvement du cheptel et au nettoyage des bâtiment au lieu-dit « Cavran » sur le territoire de la commune de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines

N° cascade: 56-2017-00066

P. J. : 1 feuille de contrôle – 1 plaquette – 1 copie de l'arrêté départemental

Monsieur,

Vous avez déposé le 9 mars 2017 complété le 16 mai 2017, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant la réalisation d'un forage sur la commune de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 22 mai 2017. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, les services de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études Terre et Habitat SAS.

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- le forage sera réalisé sur la parcelle ZD 300 avec une cimentation minimale de 10 mètres occultant la hauteur des altérites pour un prélèvement maximal de 1 850 m³/an, 3 m³/h ;
- ses coordonnées Lambert sont : $x = 293\ 332$; $y = 6\ 782\ 725$;
- les volumes prélevés seront consignés sur un registre, à fréquence mensuelle ;
- le débit de la pompe devra correspondre au débit critique de l'ouvrage ;
- la tête de protection du forage devra être réalisée dans les meilleurs délais et fermée à clé ;
- les arrivées principales d'eau ne devront pas être dénoyées
- le forage ne devra pas être connecté au réseau d'adduction d'eau potable (A.E.P.) ;
- un disconnecteur devra être mis en place si l'éventualité se présente.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement, ainsi que :

- ➔ l'emplacement précis de l'ouvrage définitif ;
- ➔ la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau ;
- ➔ les essais de puits, de nappe, la coupe géologique, le débit critique retenu pour l'ouvrage.

Les pompages d'essais de puits et de la nappe seront à réaliser afin de mieux évaluer la demande à la productivité potentielle de la nappe. Les essais de puits devront comporter au minimum trois paliers, et les

essais de nappe seront effectués pendant 12 heures.

Ce dossier de récolement devra nous être remis dans un délai maximum de deux mois suivant la fin des travaux.

Vous trouverez joint à ce dossier la fiche des contrôles qui seront réalisés ainsi que la plaquette forage à titre d'information.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. **Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.**

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P./O. le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau,



Martine LE THENAFF

Copie : à la mairie de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
au bureau d'études Terre et Habitat sas
à la CLE du SAGE Vilaine